

# DECISION DCC 20-720 DU 24 DECEMBRE 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 12 mai 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0990/384/REC-20, par laquelle monsieur Calixte BOGNINO, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours aux fins de faire déclarer sa détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été placé en détention provisoire le 19 janvier 2017 pour des faits de tentative d'assassinat et d'escroquerie sans que l'information ouverte contre lui depuis plus de trois (03) ans, n'ait été clôturée ; qu'il conclut que sa détention provisoire est arbitraire ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge d'instruction du quatrième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo observe dans sa lettre du 24 juillet 2020 que la procédure a été clôturée par une ordonnance de non-lieu qui a été suivie de sa mise en liberté ;

**Vu** les articles 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont les droits qu'elle proclame font partie intégrante de la Constitution, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; que par ailleurs, l'article 7.1.d) de la même charte dispose que toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; qu'il découle de ces dispositions, notamment de l'article 6 suscitée que n'est pas arbitraire une détention pour des motifs et dans les conditions préalablement déterminés par la loi ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant fait l'objet d'une procédure judiciaire régulière ; que sa détention ne saurait par conséquent être considérée comme arbitraire ; qu'en ce qui concerne la durée de cette détention, il y a lieu de relever que le requérant est poursuivi pour le crime de tentative d'assassinat et qu'en matière criminelle la durée maximale de la détention provisoire telle que fixée par l'article 147 du code de procédure pénale est de cinq (05) ans au bout desquels l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ; qu'à la date de la saisine de la Cour, et indépendamment de l'ordonnance de non-lieu ayant entraîné sa mise en liberté, la détention du requérant, qui remonte au 19 janvier 2017, n'avait pas encore excédé ce délai de cinq ans ; qu'elle n'était donc pas anormalement longue et ne constituait pas une violation de la Constitution ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Calixte BOGNINO, au juge d'instruction du quatrième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre décembre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président

André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Sylvain M. NOUWATIN.-***

***Joseph DJOGBENOU.-***